



Schweizerische Asylrekurskommission
Commission suisse de recours en matière d'asile
Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo
Cumissiun svizra da recurs concernent l'asil

Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato per la stampa – Media release

Zollikofen, le 28 mars 2006

La Commission de recours en matière d'asile clarifie deux questions juridiques

La Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) s'est penchée sur deux questions juridiques de principe. D'une part, elle a jugé que si un réfugié était au bénéfice de l'admission provisoire, les membres de sa famille séjournant à l'étranger devaient être autorisés à entrer en Suisse, même si la famille n'avait pas été séparée par la fuite. D'autre part, elle a admis que selon le droit en vigueur, il n'y avait pas lieu d'observer un délai d'attente en matière de regroupement familial de réfugiés admis provisoirement.

Selon la loi sur l'asile, les membres de la famille d'un réfugié peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiés. Toutefois, ils ne peuvent obtenir une autorisation d'entrer en Suisse découlant du droit d'asile que si la famille a été séparée par la fuite ; si tel n'est pas le cas, ils doivent entamer une procédure de police des étrangers. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, une telle procédure n'est cependant ouverte qu'aux réfugiés à qui la Suisse a accordé l'asile. Si on appliquait, par analogie, ces conditions aux réfugiés qui n'ont obtenu que l'admission provisoire, ceux-ci n'auraient aucun moyen légal de faire venir leur famille en Suisse. Cela équivaldrait à les priver durablement de leur droit à la vie familiale, garanti par la Constitution. Selon la décision de principe de la CRA du 7 mars 2006, les membres de la famille d'un réfugié admis provisoirement peuvent dès lors être autorisés à entrer en Suisse, même si la famille n'a pas été séparée par la fuite.

En interprétant de manière conforme à la Constitution et au droit international public une disposition peu claire d'une ordonnance, la CRA est parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'observer un délai d'attente en matière de regroupement familial de réfugiés admis provisoirement.

Renseignements :

Magnus Hoffmann, délégué à l'information CRA
Tél. : 031 323 55 72 ; Fax : 031 323 72 20
E-Mail : magnus.hoffmann@ark.admin.ch